CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

64e réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 20 au 24 janvier 2025

**SC64 Doc.29.7**

**Proposition de projet de résolution**

**sur les droits de la nature dans les zones humides**

*Soumis par Sri Lanka*

**Action requise :**

Le Comité permanent est invité à examiner et à approuver le projet de résolution ci-joint pour examen par la 15e session de la Conférence des parties contractantes.

*Note de couverture du Secrétariat*

Le projet de résolution propose d'intégrer la reconnaissance des droits de la nature dans les zones humides dans l’ensemble des résolutions de la Convention, afin d’encourager des transformations radicales en faveur de la conservation et l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides.

Le texte prend note des efforts internationaux en cours tels que les décisions de justice, les résolutions des Nations Unies, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et d'autres initiatives qui sont à l’origine de la reconnaissance des droits de la nature et témoignent des avantages qui découleront de l’application de cette idée aux zones humides, contribuant notamment à la réalisation de la mission de la Convention.

Le paragraphe 22 du dispositif invite les Parties contractantes à soumettre leurs propres exemples de droits de la nature dans les zones humides et le paragraphe 23 demande au Secrétariat de créer et de maintenir des archives vivantes regroupant des exemples sur la façon dont les droits de la nature appliqués aux zones humides peuvent être intégrés dans la protection et la gestion des zones humides. Le Secrétariat souhaiterait plus de clarté quant à l'objectif, la structure et la fonctionnalité de ces archives afin de s'assurer que cette base de données présente un intérêt pour les Parties contractantes, et de déterminer les ressources nécessaires pour mettre en œuvre cette action.

Il n’est pas nécessaire que le GEST examine ce projet de résolution.

**Introduction**

*Information pour le comité permanent*

*Le* ***document d'information[[1]](#footnote-1)*** *ci-joint apporte des informations supplémentaires à l'appui du projet de résolution proposé.*

*Implications financières de la mise en œuvre*

*La présente résolution porte sur l'approbation de principes juridiques et politiques. Elle n'a pas d'incidence financière pour la Convention.*

**Projet de résolution XV.x sur les droits de la nature dans les zones humides**

1. RAPPELANT les obligations contractées par les Parties à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (1971) de faire des recommandations, d’ordre général ou particulier, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides, de leur flore et de leur faune ;

2. RECONNAISSANT l'interdépendance des personnes et de leur environnement, et les fonctions écologiques fondamentales des écosystèmes des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et du climat, et en tant qu'habitats abritant une biodiversité caractéristique, constituant donc une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la disparition serait irréparable ;

3. GRAVEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait qu'en dépit des efforts de conservation et de gestion existants, les zones humides continuent de diminuer et de se dégrader, comme le prouvent les Perspectives mondiales des zones humides[[2]](#footnote-2) , le Rapport de l'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)[[3]](#footnote-3) et les Perspectives mondiales de la diversité biologique[[4]](#footnote-4) ;

4. NOTANT que la plupart des mesures de gestion existantes des zones humides sont anthropocentriques et ne tiennent pas suffisamment compte des valeurs intrinsèques[[5]](#footnote-5) des autres entités vivantes ;

5. RECONNAISSANT que toutes les communautés, que ce soit explicitement ou implicitement, ont une relation étroite avec les zones humides et que leurs valeurs intrinsèques sont intimement liées ;

6. CONSIDÉRANT que l'interconnexion de toutes les communautés avec la nature doit être mieux reconnue afin de garantir une gouvernance, une politique et une législation pour les zones humides, qui intègre le fait que les zones humides sont vivantes et porteuses de vie[[6]](#footnote-6) ;

7. RECONNAISSANT que toutes les zones humides ont le droit de fonctionner, d'exister et d'être restaurées lorsqu'elles sont dégradées, et CONSIDÉRANT qu'il convient d'encourager les avantages des approches écocentriques pour la gestion des zones humides en tant que telles ;

8. RECONNAISSANT que le concept des droits de la nature dans les zones humides représente en pratique la possibilité de mettre en œuvre la mission, les buts et les objectifs de la Convention ainsi que d'autres aspirations connexes de la Convention en matière d'utilisation rationnelle et de durabilité ;

9. NOTANT l'adoption en 1982 par la 37e session de l'Assemblée générale des Nations Unies de la Charte mondiale de la nature[[7]](#footnote-7) , un consensus mondial en faveur d'une relation plus respectueuse avec la nature, et l’évolution de cette déontologie grâce à l'adoption entre 2009 et 2018 de neuf résolutions des Nations Unies sur l'harmonie avec la nature[[8]](#footnote-8) , qui font référence, en particulier*,* à la nécessité d’établir une nouvelle relation avec la Terre et qui donnent des exemples d'approches visant à reconnaître les droits de la nature ;

10. RECONNAISSANT la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[[9]](#footnote-9) , qui stipule que « Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu’ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d’assumer leurs responsabilités en la matière à l’égard des générations futures. » (Article 25) et que « Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. » (Article 29.1), soulignant ainsi le besoin des peuples et leur droit à des mesures qui conduisent à une meilleure gestion des zones humides ;

11. NOTANT EN OUTRE l'adoption en 2022, lors de la 15e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, du Cadre mondial de la biodiversité́ de Kunming-Montréal[[10]](#footnote-10) , qui prévoit la prise en compte et la reconnaissance, le cas échéant, des droits de la nature et les droits de la Terre nourricière ;

12. CONSCIENTE que des mouvements mondiaux visant à garantir les droits de la nature sont en cours, notamment l'élaboration en 2020 par la Society of Wetland Scientists et les partenaires avec qui elle a collaboré d'une Déclaration universelle des droits des zones humides[[11]](#footnote-11) , l'élaboration en 2017 par le Earth Law Center, en collaboration avec ses partenaires, d'une Déclaration universelle des droits des rivières, et l'élaboration en 2018 de la Déclaration de la forêt vivante (Déclaration Kawsak Sacha)[[12]](#footnote-12) par le peuple Kichwa de Sarayaku, en Équateur ;

13. NOTANT que la reconnaissance des droits de la nature dans les zones humides sera à l’origine de nombreuses résolutions de la Conférence des Parties contractantes, notamment la Résolution VII.8 (Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides), la Résolution VIII.19 (Principes directeurs pour la prise en compte des valeurs culturelles des zones humides dans la gestion efficace des sites), la Résolution IX.21 (Tenir compte des valeurs culturelles des zones humides), la Résolution XIII.15 (Valeurs culturelles et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et leur contribution à l’atténuation des changements climatiques et à l’adaptation à ces changements dans les zones humides), la Résolution XII.2 (Le Plan stratégique Ramsar 2016-2024, qui « ENCOURAGE les Parties à favoriser, reconnaître et renforcer la participation active des peuples autochtones et des communautés locales en tant qu’acteurs clés de la conservation et de la gestion intégrée des zones humides. » et « RECONNAÎT que les peuples autochtones et les communautés locales, qui font une utilisation rationnelle et coutumière des zones humides, peuvent jouer un rôle important dans la conservation de celles-ci …») ;

14. NOTANT EN OUTRE que la reconnaissance des droits de la nature dans les zones humides est un moyen complémentaire efficace de renforcer la mise en œuvre du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 (Résolution XII.2), notamment du paragraphe 31 du Plan stratégique : « Renforcer et encourager la participation pleine et effective et les actions collectives des différents acteurs, notamment des peuples autochtones et des communautés locales, en faveur de l’utilisation rationnelle, globale et durable des zones humides », et de l’Objectif 10 du Plan stratégique : « Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales qui présentent un intérêt pour l’utilisation rationnelle des zones humides et leur utilisation coutumière durable des ressources des zones humides, sont documentées, respectées, soumises aux dispositions de la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l’application de la Convention, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, à tous les niveaux pertinents. »

15. DÉSIREUSE de s'appuyer sur toutes les initiatives nationales et internationales mentionnées ci-dessus en matière de droits de la nature en appliquant les paradigmes qu'elles incarnent spécifiquement aux zones humides de tous types ;

16. CONVAINCUE que la reconnaissance des droits permanents et du fait que les zones humides sont bien vivantes dans toutes les situations, partout dans le monde, favorisera un changement de paradigme dans les relations entre l'être humain et la nature, vers une meilleure compréhension, plus de réciprocité et de respect, ce qui mènera à un environnement mondial plus durable, plus harmonieux et plus sain, capable de soutenir le bien-être à la fois de l'être humain et de la nature ;

17. RECONNAISSANT que de telles initiatives renforceront les interactions durables avec les zones humides en soutenant le progrès économique et social de toutes les communautés, notamment le développement des entreprises qui dépendent du capital naturel des zones humides, tout en renforçant la résilience pour faire face aux impacts du changement climatique ;

18. RECONNAISSANT que la Convention sur les zones humides fournit un cadre pour l'inscription des zones humides d'importance internationale, reconnaissant leur rôle essentiel dans le maintien de la diversité biologique et des fonctions écosystémiques, et soulignant la nécessité de garantir leur conservation et leur utilisation durable, parallèlement aux principes de conservation et d'utilisation rationnelle qui sont essentiels pour une gestion efficace des zones humides et qui peuvent être renforcés par l'intégration des droits de la nature dans les zones humides ; et

19. ENCOURAGEANT les Parties contractantes à s’appuyer sur la collaboration et la consultation, comme le souligne la Convention, pour que les efforts collectifs en faveur de la reconnaissance et de l'application des droits de la nature dans les zones humides s’en trouvent renforcés, dans le but de promouvoir une approche holistique de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides et de renforcer les engagements pris dans le cadre de la Convention sur les zones humides ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

20. INVITE les Parties contractantes, les organisations internationales et autres partenaires pertinents à soutenir la mise en œuvre de la présente résolution en faveur de la protection, de la gestion et de la conservation des zones humides, tout en encourageant des pratiques novatrices qui respectent la valeur intrinsèque des zones humides en tant qu'écosystèmes vivants ;

21. ENCOURAGE les Parties contractantes à reconnaître l'application des droits de la nature dans les zones humides dans le cadre de leurs procédures nationales et de leurs processus opérationnels, de la manière qui leur convient, et à inviter les organisations et les acteurs concernés à contribuer à veiller à ce que ces droits soient compris, respectés et appliqués ;

22. INVITE les Parties contractantes à soumettre au Secrétariat leurs propres exemples de droits de la nature dans les zones humides pour qu'il les rassemble dans des archives vivantes ;

23. DEMANDE au Secrétariat de mettre ces archives vivantes sur les droits de la nature dans les zones humides à la disposition des Parties contractantes sur le site Web de la Convention et par d'autres moyens appropriés ;

24. DEMANDE au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, de compiler les exemples cités et tout autre exemple pertinent dans un premier rapport sur la manière dont les droits de la nature dans les zones humides sont intégrés dans la protection et la gestion des zones humides.

1. Voir <https://www.ramsar.org/document/proposal-draft-resolution-be-considered-ramsar-cop15-rights-nature-wetlands-explanatory>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Convention sur les zones humides. (2021). Perspectives mondiales des zones humides : Édition spéciale 2021. Gland, Suisse : Secrétariat de la Convention sur les zones humides. [↑](#footnote-ref-2)
3. IPBES (2019). Rapport de l'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (M. G. S. Díaz, J. Settele, E. S. Brondízio E.S., H. T. Ngo, S. M. S. J. Agard, A. Arneth, P. Balvanera, K. A. Brauman, S. H. M. Butchart, K. M. A. Chan, L. A. Garibaldi, K. Ichii, J. Liu, Y. J. S. G. F. Midgley, P. Miloslavich, Z. Molnár, D. Obura, A. Pfaff, S. Polasky, A. Purvis, J. Razzaque, B. Reyers, R. Roy Chowdhury, et C. N. Z. (eds. I. J. Visseren-Hamakers, K. J. Willis, Eds.). Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne. [↑](#footnote-ref-3)
4. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020) Perspectives mondiales de la diversité biologique 5. Montréal. [↑](#footnote-ref-4)
5. Tous les êtres sont interdépendants et chaque forme de vie a un lien d’interdépendance, quelle que soit son utilité pour les êtres humains (Commission de la Charte de la Terre, 2000). [↑](#footnote-ref-5)
6. La condition ou la qualité d'avoir une vie et d'être en vie. [↑](#footnote-ref-6)
7. Assemblée générale des Nations Unies. 1982. Charte mondiale de la nature. 37e session. <https://ecojurisprudence.org/wpcontent/uploads/2022/07/A_RES_37_7-EN.pdf> [↑](#footnote-ref-7)
8. Assemblée générale des Nations Unies, 2010. Harmonie avec la nature. 65e session. 65/164. [https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n10/522/38/pdf/n1052238.pdf](https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n10/522/39/pdf/n1052239.pdf) [↑](#footnote-ref-8)
9. Assemblée générale des Nations Unies. 2007. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. 61/295. <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n06/512/08/pdf/n0651208.pdf>. [↑](#footnote-ref-9)
10. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. 2022. Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal. CBD/COP/DEC/15/4. [https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-en.pdf](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf) [↑](#footnote-ref-10)
11. Society of Wetland Scientists. 2020. [https://www.rightsofwetlands.org](https://www.rightsofwetlands.org/) [↑](#footnote-ref-11)
12. Assemblée générale des Nations Unies. 2012. Kawsak Sacha - La forêt vivante. <https://ecojurisprudence.org/wp-content/uploads/2022/08/KAWSAK_SACHA_DECLARATION-2018.pdf> [↑](#footnote-ref-12)